

N° 6589

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

* * *

Dépôt (MM. Alex Bodry, François Bausch, Ben Fayot, Gast Gibéryen, Lucien Lux, Claude Meisch, Paul-Henri Meyers, Madame Lydie Polfer et M. Serge Urbany) et transmission à la Conférence des Présidents (10.7.2013)

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (5.12.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi constitue une suite directe du rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 5 juillet 2013.

Dans ses conclusions le rapport d'enquête souligne la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à une réforme du contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat (SREL).

La Commission d'enquête a préconisé de ne pas attendre la refonte complète de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du SREL, mais d'anticiper le changement de législation en ce qui concerne le contrôle parlementaire du Service. Il y a urgence à redéfinir le cadre légal du contrôle parlementaire en vue de le rendre plus efficace.

D'après le rapport précité (doc. parl. n° 6565) „une proposition de loi devra être formulée selon les lignes esquissées dans une note portant sur les modifications à apporter aux dispositions de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du SREL, ainsi qu'aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle“.

L'avis juridique dont il est question a été établi sur demande de la Commission de Contrôle parlementaire du SREL. Il fait partie des documents annexés au rapport de la Commission d'enquête précité.

Dans son rapport du 24 juin 2011 sur les activités et le fonctionnement du SREL la Commission de Contrôle parlementaire avait déjà formulé un certain nombre de recommandations pertinentes au sujet de son mode de fonctionnement. Ces suggestions avaient trait à la „continuité de la Commission de Contrôle en cas d'élections législatives“, à „l'attitude proactive du Service de Renseignement en matière d'informations de la Commission“ ainsi qu'à la „responsabilité et (à) l'implication plus prononcée des membres du Gouvernement“.

Lors de son audition du 25 juin 2013 devant la Commission d'enquête le Premier Ministre, Ministre d'Etat a déclaré vouloir intégrer les recommandations précitées dans son futur projet de loi réformant la loi organique du SREL de 2004.

La Commission d'enquête a retenu, dans son rapport du 5 juillet 2013, un certain nombre d'idées supplémentaires qui ont servi de lignes directrices pour l'élaboration de la présente proposition de loi:

1. introduction d'un devoir d'information strict et préalable à la fois pour les responsables du Service que pour le Ministre de tutelle;
2. mise à disposition d'un secrétariat permanent pour la Commission de Contrôle (Règlement de la Chambre des Députés);
3. faculté de déléguer des missions de contrôle à des experts externes;
4. modification de la composition de la Commission de Contrôle parlementaire.

L'efficacité du contrôle parlementaire effectué par la Chambre des Députés sur le SREL et le Ministre d'Etat dépendra *in fine* de la volonté du Service et de l'autorité de tutelle de se soumettre à une surveillance politique externe et de la volonté des parlementaires de s'investir activement dans un tel contrôle régulier.

Ce contrôle externe, essentiel dans un Etat démocratique, devra être complété par un contrôle interne approprié, le cas échéant, selon un modèle inspiré de l'Inspection générale de la Police. Cette idée fait également partie des recommandations du rapport de la Commission d'enquête du 5 juillet 2013.

La modification proposée de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle vise à clarifier que le SREL ne peut faire usage de ses moyens opérationnels de contrôle des communications qu'en vue de l'accomplissement de ses missions propres. En aucun cas, il n'empiétera sur les compétences du pouvoir judiciaire.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. La loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est modifiée comme suit:

a) Les articles 14 et 15 prennent la teneur suivante:

„Art. 14.– Mise en place d'un contrôle parlementaire

Sans préjudice des contrôles et inspections organisés en vertu des dispositions légales et réglementaires, les activités du Service de Renseignement sont soumises au contrôle d'une Commission de contrôle parlementaire composée des représentants des groupes politiques et des groupes techniques représentés à la Chambre des Députés. Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente. Les règles de fonctionnement de la Commission sont définies par le règlement d'ordre intérieur de la Chambre des Députés.

Art. 15.– Fonctionnement de la Commission de contrôle parlementaire

1) Les réunions de la Commission se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la Commission sont secrètes.

2) Le Directeur du Service de Renseignement informe la Commission sur les activités générales de son Service, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la Commission, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au Service de Renseignement.

3) La Commission peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la Commission est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du Service ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La Commission peut entendre les agents du Service de Renseignement en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la Commission peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du Service de Renseignement.

5) A l'issue de chaque contrôle, la Commission dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Directeur du Service de Renseignement et aux députés qui sont membres de la Commission de Contrôle parlementaire.

6) Le Premier Ministre, Ministre d'Etat peut demander à la Commission d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du Service de Renseignement.

La Commission peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

7) La Commission de Contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance des communications ordonnées par le Premier Ministre, Ministre d'Etat à la demande du Service de Renseignement.

8) La Commission de Contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

9) Si elle le juge opportun, la Commission, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de Renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le Service, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

b) Entre les articles 15 et 16, il est inséré un article 15bis rédigé comme suit:

„Art. 15bis.– Obligations d'information

1) Le Directeur du Service de Renseignement informe spontanément la Commission de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du Service.

2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le Directeur du Service de Renseignement n'informe pas la Commission de Contrôle comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 15, paragraphes (2) et (3), ainsi que du paragraphe qui précède, le Ministre d'Etat en avertit la Commission de sa propre initiative.

Le Ministre d'Etat informe par ailleurs, de sa propre initiative, la Commission de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

c) L'article 16 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Sera puni d'une amende de 251 à 20.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an le fait pour le Directeur du Service de Renseignement d'avoir délibérément omis d'informer la Commission sur les activités de son service conformément aux paragraphes (2) et (3) de l'article 15 de la présente loi.“

Art. 2. Le paragraphe 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 88-3.** Si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Ministre d'Etat pourra, de l'assentiment d'une commission composée du Président de la Cour supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative et du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ordonner la surveillance et le contrôle, à l'aide de moyens techniques appropriés, de toutes les formes de communication aux fins de permettre au Service de Renseignement de s'acquitter des missions qui lui sont imparties

moyennant l'article 2, paragraphe (1), premier tiret, de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat."

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article regroupe les diverses modifications apportées à la loi organique de 2004 sur le Service de Renseignement de l'Etat. La composition de la Commission de contrôle parlementaire est profondément modifiée. Ainsi les groupes techniques définis par le Règlement de la Chambre des Députés auront également droit à une représentation à la Commission de contrôle. Les groupes auront le libre choix quant à la désignation de leur représentant à l'instar de la procédure applicable aux commissions réglementaires de la Chambre des Députés. L'émergence de députés spécialisés dans la matière du renseignement permettra d'augmenter l'efficacité du contrôle sur les activités du SREL.

Le mécanisme du recours à l'expertise externe est précisé. Ces experts pourront à l'avenir être chargés par la Commission de missions spéciales de contrôle au sein du SREL. Le contenu de la mission des experts est déterminé de cas en cas par la Commission de contrôle.

Les obligations d'information du Directeur tout comme du Ministre de tutelle du SREL sont précisées et étendues. Elles portent également sur les différentes opérations engagées par le Service. Un répertoire des missions doit être établi au sein du service. Lorsqu'il existe des indices concordants laissant supposer un dysfonctionnement au SREL, la Commission de contrôle doit en être informée. Le fait par le Directeur d'omettre d'informer la Commission peut désormais constituer un délit pénal. La sanction éventuelle du Ministre compétent restera de nature politique.

L'obligation au secret des membres de la Commission est allégée afin de permettre la divulgation publique de dysfonctionnements éventuels au sein du SREL.

Article 2

Cette reformulation de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle vise à remettre le texte en vigueur en concordance avec les missions légales du SREL. Le service ne pourra en aucun cas agir en dehors du cadre restreint fixé par la loi, les missions conférées par la loi étant d'interprétation stricte.

(signatures)